

**CULT/DC-2023-11  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Contrat de prestation avec l'artiste Cécile DACHARY pour un exposition dans le hall du Conservatoire**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2021-131 du conseil municipal du 15 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** le projet culturel et artistique de la ville pour la saison 2022-2023 ;

**Considérant** la pertinence du projet artistique de l'artiste Cécile DACHARY et sa proposition financière pour répondre aux objectifs culturels de la saison 2022-2023 de la ville, notamment dans sa dimension éducative et pédagogique au travers du programme de médiation culturelle proposé par l'artiste ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De signer avec l'artiste Cécile DACHARY, sise 4, rue de la Midorge 91470 BOULLAY-LES-TROUX, un contrat ayant pour objet la réalisation d'une œuvre intitulée « à bras le corps », exposée du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 11 décembre 2022 dans le hall du Conservatoire et d'une médiation culturelle auprès des élèves des écoles primaires.

**Article 2 :** Indique que le montant total de la prestation est de 2 000,00 € TTC.

**Article 3 :** Précise que deux versements seront effectués par un acompte d'un montant de 1 000 euros TTC en août 2022 et le solde d'un montant de 1 000,00 euros TTC en décembre 2022, à réception d'une facture par l'artiste.

**Article 4 :** Dit que les dépenses seront inscrites aux budgets de la ville, chapitre 011.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 21 FEV. 2023

**Ali RABEH**  
Maire de Trappes



*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*